

Titre

CRD Lyon, 17 déc. 2014

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 17 DECEMBRE 2014

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline – section n° 1- est ainsi composé :
Madame le Bâtonnier Dalila BERENGER
Maîtres Xavier BLUNAT, Jérôme CHOMEL de VARAGNES, Isabelle FOILLARD.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de LYON

PROCEDURE :

Par courrier en date du 22 avril 2014, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 23 avril 2014, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Frédérique PENOT-PAOLI pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Frédérique PENOT-PAOLI devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 23 août 2014.

Maître Frédérique PENOT-PAOLI a déposé son rapport en date du 18 août 2014 et Maître X a été convoquée par citation d'Huissier en date du 31 octobre 2014 pour l'audience du 19 novembre 2014 dans les termes suivants :

« Vous devez comparaître en personne et vous présenter en robe.

Vous pouvez vous faire assister par tout avocat de votre choix.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Au terme d'un courrier recommandé avec accusé réception en date du 22 avril 2014 (P. 4), Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite à votre encontre pour les faits suivants :

- avoir demandé à Maître Aouda B de commencer sa collaboration dans l'urgence, alors qu'elle venait depuis à peine douze jours d'obtenir son CAPA, en lui remettant un mois après le début de son activité, un contrat de collaboration, sans s'être assurée qu'elle respectait les conditions d'exercice de la profession réglementée d'avocat, faits constitutifs d'un manquement aux dispositions de l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Le 23 avril 2014, le Conseil de l'Ordre a désigné Maître Frédérique PENOT-PAOLI en qualité de rapporteur à l'instruction disciplinaire (P. 5).

Maître X a été entendue le 6 mai 2013 dans le cadre de l'enquête déontologique confiée par Monsieur le bâtonnier à Maître MONZAT (D.1) et 8 juillet 2014 dans le cadre de l'instruction disciplinaire (P. 10).

Maître Frédérique PENOT-PAOLI a déposé son rapport le 21 août 2014 (P. 12).

MOTIFS

Par contrat en date du 2 décembre 2010 à effet du 8 novembre 2010, Maître X a recruté Maître Aouda B en qualité d'avocat collaborateur.

A la suite d'une réclamation de Madame T et de Monsieur O à l'encontre de Maître Aouda B en date du 6 juin 2012, il est apparu que Maître B avait exercé pendant plusieurs mois sans avoir prêté serment, ni avoir été inscrite auprès du Barreau de Lyon, ou de tout autre Barreau, bien qu'ayant obtenu son CAPA le 28 octobre 2010 auprès de l'EFACS de Montpellier.

Il est reproché à Maître X de ne pas s'être assurée de la date à laquelle Maître B aurait pu exercer en qualité d'avocat.

Maître X ne pouvait pas ignorer que la prestation de serment n'a pas forcément lieu dans un délai bref, que pour procéder à son inscription Maître B avait besoin soit d'une attestation de domiciliation, ou, à tout le moins, du contrat de collaboration qui n'a été signé que le 2 décembre 2010 et qu'elle aurait dû, à tout le moins, se renseigner auprès de l'Ordre pour connaître la date de la prochaine prestation de serment, et régulariser dans les plus brefs délais le contrat de collaboration s'agissant de répondre à des exigences résultant d'une profession réglementée dont elle connaît les impératifs exerçant elle-même depuis 1997.

Vous êtes par conséquent poursuivie à titre disciplinaire dans les conditions prévues par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, pour :

- avoir demandé à Maître Aouda B de commencer sa collaboration dans l'urgence, alors qu'elle venait depuis à peine douze jours d'obtenir son CAPA, en lui remettant un mois après le début de son activité, un contrat de collaboration, sans s'être assurée qu'elle respectait les conditions d'exercice de la profession réglementée d'avocat, faits constitutifs d'un manquement aux dispositions de l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Il vous est rappelé qu'aux termes de l'article 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 « les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années ; 4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans.

L'instance disciplinaire peut en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute peine disciplinaire.

La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la peine ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en

application des deuxième et troisième alinéas. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde. »

Article

Il vous est en outre rappelé que l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat énonce que toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 dudit décret.

SOUS TOUTES RESERVES »

A l'audience du 19 novembre 2014, Maître X est absente.

Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY est présent en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC-PITERA, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE donne la parole à Monsieur le Bâtonnier JOLY, en sa qualité d'organe de poursuites, pour ses réquisitions.

Le Bâtonnier indique qu'il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation à l'encontre de Maître X .

Puis l'affaire est mise en délibéré au 17 décembre 2014.

SUR QUOI,

Attendu qu'il ne peut être reproché à Me X d'avoir cru Me B lorsqu'elle a

prétendu avoir prêté serment en raison de la relation de confiance qui doit régir les relations entre avocats.

Attendu qu'il ne peut pas être reproché à Maître X de ne pas s'être rapprochée plus tôt des services administratifs de l'Ordre des avocats de Lyon dans la mesure où les formalités de vérification des contrats de collaboration prennent plusieurs mois et les services de l'ordre n'aurait pu l'alerter sur la situation irrégulière de Maître B .

En conséquence, le Conseil Régional de discipline estime que Maître X doit être relaxée.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,

- Considère que Me X n'a pas commis de manquement aux dispositions de l'article 183 du décret n°91-1197 du 17 novembre 1991.

- Prononce la relaxe de Maître X .

A Lyon, le 17 décembre 2014.

Le Président

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Décision notifiée à Maître X , à Monsieur le Procureur Général et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.